

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 076-2024

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALISBAY
A L'OCCASION DES FESTIVITES ORGANISEES AUTOUR DE LA JOURNEE DU POISSON DITE « FISH
DAY »**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation de la journée du poisson dite « Fish Day» le Dimanche 09 Juin 2024,
- la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le Mercredi 05 Juin 2024,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le Mercredi 05 Juin 2024,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,
- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day» organisée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking public de Galisbay **du Mardi 04 Juin 2024 à 06 Heures 00 au Mardi 12 Juin 2024 à Midi.**

Durant cette période :

- Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur le site durant la période sus-indiquée,
- Le site sera entièrement réservé au comité organisateur afin de permettre l'installation des équipements sur site (chapiteaux, podium, tentes notamment),
- Des panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés par la Direction des Services Techniques,
- Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 2 : Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 Juin 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON